

**AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR  
LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)  
DE LA SOCIETE CASTORAMA FRANCE  
portant sur sa transformation en  
PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF  
(PERECO)  
Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi  
« PACTE ») et ses textes d'application**

**Entre d'une part :**

La société CASTORAMA FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 304 186 300 euros, dont le siège social est situé à TEMPLEMARS (59175), 20 zone industrielle, immatriculée au RCS de Lille sous le N° B451 678 973

**REPRESENTEE PAR :**

Mme Véronique GILLES, agissant en sa qualité de Directrice des ressources humaines

ci-après dénommée « l'entreprise »

**Et, d'autre part :**

LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, PAR DECISION A LA MAJORITE DES MEMBRES SALARIES PRESENTS LORS DE LA SEANCE DU 29.09.2021 SELON PROCES-VERBAL CI-JOINT, REPRESENTE PAR :

Mme Laurence THOMAS, Secrétaire du Comité Social et Economique Central ayant reçu mandat pour signer le présent avenant lors de la réunion du 28.10.2021.

## Article 1 : OBJET

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place au sein de l'entreprise est conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 224-3, de l'article L. 224-5 et des articles L. 224-14 à L. 224-17 du Code monétaire et financier.

Aussi, le présent avenant a pour objet de le transformer en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO), ci-après dénommé « PERECO » ou « Plan », et de préciser les principales modifications apportées au règlement du PERCO par cette transformation.

Il est précisé, par ailleurs, que les bénéficiaires du PERCO ont été informés des conséquences de cette transformation, des caractéristiques du PERECO et des différences entre le PERECO et le PERCO (cf. modèle de note d'information en annexe).

## Article 2 : ALIMENTATION DU PERECO

### Article 2.1 : VERSEMENTS VOLONTAIRES

Le plafond de versement volontaire annuel (quart de la rémunération annuelle brute pour les salariés,...) est supprimé.

Par ailleurs, les versements volontaires effectués par les titulaires du PERECO sont désormais déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (dans certaines limites).

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires, le titulaire a la possibilité de renoncer à leur déductibilité. Cette option doit être exercée au plus tard lors du versement et est irrévocable.

### Article 2.2 : TRANSFERT DE SOMMES ISSUES D'UN AUTRE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PERECO, Plan d'Épargne Retraite Obligatoire, Plan d'Épargne Retraite Individuel)

Sauf exceptions, les sommes détenues par un titulaire dans un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires,...) peuvent être transférées, à sa demande, dans le Plan.

Le transfert des sommes n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

### Article 2.3 : TRANSFERT DE SOMMES ISSUES D'AUTRES DISPOSITIFS

Sont transférables dans le PERECO, les droits individuels en cours de constitution sur :

- un contrat Madelin,
- un PERP,
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique,
- une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers »,
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite,
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans si effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO),
- un PERE (lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer).

En revanche, les sommes détenues dans un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) ne peuvent plus être transférées dans le Plan.

### Article 3 : GESTION PILOTEE EN CASCADE

La grille d'allocation d'actifs de la « Gestion pilotée en cascade », gestion par défaut, est celle listée dans le règlement du Plan.

Cette grille d'allocation d'actifs respecte les seuils minimums d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont le SRRI est inférieur ou égal à 3) prévus à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Par ailleurs, cette « Gestion pilotée en cascade » comporte, pour une fraction des sommes investies par chaque titulaire, au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, conformément aux articles L137-16 et D137-1 du Code de la sécurité sociale.

Le règlement du PERECO répond ainsi aux conditions permettant à l'entreprise, si elle y est assujettie, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

### Article 4 : CHANGEMENT DE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR ET DE SOCIETE DE GESTION

L'entreprise a la possibilité de changer de Teneur de Compte Conservateur et de Société de Gestion dans les conditions prévues dans la convention d'ouverture de compte et dans la convention de gestion des capitaux.

Le changement de Société de Gestion emporte le transfert à la nouvelle Société de Gestion de l'ensemble des droits individuels du Plan en cours de constitution.

### Article 5 : CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des titulaires du PERECO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, le déblocage des droits constitués dans le cadre du PERECO peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article L224-4 du Code monétaire et financier ; en l'état actuel de la législation, ces cas sont les suivants :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L341-4 du Code de sécurité sociale ;
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;  
Le décès du titulaire entraîne la clôture du Plan.
3. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ;  
**Les droits correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le Plan ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.**
4. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;
5. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
6. Le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance

vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

7. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

**Ces cas de déblocage anticipé se substituent à ceux qui étaient applicables dans le cadre du PERCO. Ils s'appliquent désormais à l'ensemble des droits qui avaient été constitués dans le cadre du PERCO.**

Le déblocage anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

**Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au PERECO.**

#### **Article 6 : DELIVRANCE DES SOMMES**

Lors de leur départ à la retraite, les titulaires du PERECO auront la possibilité de demander la délivrance de tout ou partie des sommes sous forme de capital et/ou de rente viagère (simple ou avec réversion) (la délivrance des avoirs sous d'autres formes de rente viagère s'effectuera en fonction des offres disponibles et selon la législation en vigueur au moment de la transformation de l'épargne constituée dans le PERECO).

Toutefois, les sommes correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférées dans le PERECO ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.

#### **Article 7 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES TITULAIRES DU PERECO**

**L'information individuelle des titulaires du PERECO est renforcée :**

Avant l'ouverture du Plan, une information sur chaque actif référencé dans le Plan est fournie au titulaire. Cette information, présentée sous la forme d'un tableau, précise notamment :

- 1° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2° les frais courants prélevés sur l'actif au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage ;
- 3° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au 2°, exprimée en pourcentage ;
- 4° les frais récurrents prélevés sur le Plan, exprimés en pourcentage ;
- 5° la performance finale de l'investissement pour le titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2° et 4°, exprimée en pourcentage ;
- 6° la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

Dans le cadre de l'information annuelle (cf. ci-dessous), le titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

Chaque année, le Teneur de Compte Conservateur communique au titulaire :

- l'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du Plan au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- lorsque les versements sont affectés en « Gestion pilotée en cascade », la performance de cette gestion au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne (cas de déblocage anticipé et départ à la retraite).

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte Conservateur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion pilotée en cascade ».

Six mois avant le début de cette période, le Teneur de Compte Conservateur informera le titulaire de cette possibilité.

#### **Article 8 : TITULAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE**

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit maintenus dans le PERECO, soit complétés par de nouveaux versements (sous certaines conditions), soit transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) (celui de sa nouvelle entreprise,...).

#### **Article 9 : REGIME FISCAL ET SOCIAL DU PERECO**

Le régime fiscal et social du PERECO est décrit dans la note d'information remise aux bénéficiaires du PERCO dont le modèle figure en annexe du présent avenant.

#### **Article 10 : PRISE D'EFFET – DUREE – MODIFICATION – DENONCIATION/RESILIATION**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée et suit les conditions de modification et de dénonciation ou résiliation du règlement du Plan.

**Article 11 : DEPOT**

Le présent avenant sera déposé, par l'entreprise, avec son annexe, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) avant le premier versement.

➤ **SIGNATURE ORIGINALE**

Fait en 3 exemplaires originaux à Templemars, le 08.12.2021.


♦ **L'Entreprise**  
Mme Véronique GILLES  
en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines



**CASTORAMA FRANCE SAS**  
Direction Ressources Humaines  
Parc d'activités - CS 50101 Templemars  
59637 Wattignies Cedex

ET

♦ **Le Comité Social et Economique**  
Représenté par Mme Laurence THOMAS, Secrétaire du Comité social et Economique Central  
ayant reçu mandat à cet effet, selon procès-verbal ci-joint.



(Cachet et signature originale)

**Olivier Caritez** : Quand reviendrez-vous vers nous ?

**Véronique Gilles** : Je ne suis pas en mesure de vous répondre, mais nous reviendrons vers vous peut-être par mail.

Nous examinerons la manière de contourner la problématique liée aux secteurs et aux catégories. Puis, nous définirons un cadre. Enfin, nous déterminerons des critères pour chacune des filières.

Nous pourrions vous présenter le cadre. Par ailleurs, des membres du CSEC pourraient participer à nos travaux sur les filières. Toutefois, ces travaux ne pourront pas être réalisés en CSEC.

**La RS CFDT Chrystelle Derrien** : Avez-vous envisagé de mettre en place des critères sociaux ?

**Véronique Gilles** : Pour certains métiers, des indicateurs sociaux pourraient être définis.

**La RS CFDT Chrystelle Derrien** : La définition d'objectifs sociaux permettrait d'améliorer les indicateurs sociaux et de renforcer le poids de la RH.

**Véronique Gilles** : Des critères sur l'égalité entre les femmes et les hommes ou sur les alternants pourraient être mis en place.

Pour les bonus de l'année 2021, nous essayerons d'apporter rapidement des réponses à vos questions.

*La séance est suspendue entre 15 heures 35 et 15 heures 55.*

#### 4. Information en vue de la consultation sur la transformation du PERCO en PERECO

*Un diaporama est présenté.*

**Virginie Meurant** : Ce sujet a été abordé lors de la dernière réunion.

La loi PACTE de 2019 prévoit la création d'un nouveau placement, le PER, dont l'objectif est de simplifier l'épargne retraite et d'apporter des avantages fiscaux pour les salariés. Notre dispositif retraite est mis en conformité et adapté aux dispositifs de marché.

Deux avenants seront conclus :

- un avenant de mise en conformité du dispositif à la loi Macron 2015 ;
- un avenant de transformation du PERCO en PERECO.

Par ailleurs, un PV de transfert des fonds sera rédigé.

#### **Le contexte**

**Eric Falaise** : Le gouvernement a constaté que le montant de l'encours en assurance-vie est de 1 800 Md€, tandis que l'encours de l'épargne retraite est de 250 à 300 Md€.

L'objectif de l'assurance-vie n'est pas de financer la retraite. Ce dispositif permet notamment d'assurer une protection au conjoint en cas de décès.

L'encours de l'assurance-vie peut financer le budget de l'Etat, mais pas forcément les entreprises.

Le PER connaît un grand succès. En effet, les PER affichent une progression de 63 %. L'encours a progressé de 4Md€, entre 2019 et 2021, pour atteindre 18Md€.

Le PER présente un avantage significatif par rapport à l'assurance-vie.

Le système de retraite est pyramidal. Il repose sur quatre étages :

- la retraite de base ;
- la retraite complémentaire ;
- la retraite par capitalisation collective, au sein d'une entreprise ;
- la retraite individuelle.

La loi PACTE consiste à fusionner les deux derniers dispositifs au sein du PER.

### **Les avantages du PER**

Le PER présente trois principaux avantages. D'abord, un seul dispositif de retraite sera créé. Les anciens dispositifs (Madelin, PERCO, articles 83...) seront tous regroupés au sein du PER. Au moment de leur retraite, les personnes disposeront d'une vision globale de leur encours et pourront ainsi estimer leurs futurs revenus ou rentes.

**Mustapha Babaali** : Les transferts entre banques seront-ils possibles ?

**Eric Falaise** : Oui. Tous les dispositifs pourront être transférés vers le PER.

Nous pourrions fournir au salarié un outil digital. Grâce à cet outil, le salarié aura connaissance de tous ses encours.

Pour les salariés de plus de 55 ans, la BNPP propose un outil qui estime le montant futur de la retraite ou du capital, compte tenu de l'ensemble des dispositifs (dispositifs de retraite par répartition et de retraite par capitalisation). L'outil proposera aussi un produit d'épargne afin que les salariés puissent maintenir leur niveau de vie ou l'augmenter à la retraite.

Par ailleurs, un avantage fiscal est proposé à l'entrée du PERECO. Auparavant, un avantage fiscal pouvait être obtenu à l'entrée seulement pour l'article 83. Si une personne réalise un versement défiscalisé à l'entrée du PERECO, elle bénéficiera d'une économie d'impôts. L'économie d'impôts pourra être optimisée, grâce à un investissement dans le PERECO.

**Mustapha Babaali** : Pour le PEE, les versements sont abondés, ce qui n'est pas le cas du PERECO.

**Eric Falaise** : Si. Pour le PERECO, les versements sont abondés à hauteur de 5 %.

**Christophe Gratigny** : Les versements seront toutefois fiscalisés à la sortie du dispositif.

**Eric Falaise** : En effet.

A l'entrée du PERECO, les versements volontaires sont partiellement défiscalisés. Il est possible de procéder à un versement volontaire dans la limite de 10 % des revenus professionnels ou de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'économie d'impôts permettra de limiter l'effort d'épargne. La personne concernée pourra soit conserver cette économie soit l'optimiser en l'investissant dans le PERECO.

Vous bénéficierez d'un PEE et d'un PERECO. Vous pourrez ainsi multiplier l'effet de levier fiscal. L'intéressement et la participation sont exonérés d'impôts sur le revenu quand ils sont investis dans le PEE. Une fois que le capital investi est disponible, s'il est investi dans le PERECO, la personne concernée bénéficiera à nouveau d'une économie d'impôts.

**Mustapha Babaali** : Il est plus intéressant d'investir dans le PEE que dans le PERECO, puisque, pour le PEE, l'abondement est relativement élevé.

**Eric Falaise** : La situation est différente suivant la tranche d'imposition.

**Olivier Caritez** : Les versements sont fiscalisés à la sortie du PERECO. Le gain réalisé à l'entrée est perdu à la sortie, si la tranche d'imposition n'a pas évolué.

**Eric Falaise** : Certes, mais il convient de prendre en compte les économies d'impôts qui ont pu être optimisées. Par ailleurs, en général, la tranche d'imposition marginale est relativement faible à la sortie. De plus, les capitaux peuvent être sortis en plusieurs fois, ce qui permet de lisser la charge d'impôts.

Dans le cadre du PERECO, les versements volontaires, réalisés avant le 31 janvier 2018, bénéficieront de l'antériorité des taux de prélèvements sociaux jusqu'au 31 décembre 2022 (le taux des prélèvements sociaux appliqué sera celui en vigueur au moment du versement, alors que la nouvelle loi prévoit d'appliquer les taux en vigueur au moment de la sortie). Pour que les salariés bénéficient de cet avantage, le PERCO devrait être transformé avant le 31 décembre 2022, sachant que les taux des prélèvements sociaux ont tendance à augmenter.

En ce qui concerne la défiscalisation partielle à l'entrée, il est aussi possible de réaliser un versement volontaire important, en cumulant les années de déductibilité non utilisées au sein d'un foyer fiscal. Vous profiterez ainsi d'une économie d'impôts.

Par ailleurs, le PERECO permet une sortie en capital ou une sortie en rente.

**Mustapha Babaali :** Le montant du capital doit-il atteindre un certain montant pour une sortie en rente ?

**Eric Falaise :** Oui. Si la rente est inférieure à 100 euros par mois, la sortie devra être réalisée en capital.

**Mustapha Babaali :** Si le capital est élevé, la sortie devra-t-elle être réalisée en rente ?

**Eric Falaise :** Pas forcément. La personne aura le choix entre une sortie en capital ou une sortie en rente. Par ailleurs, les cas de déblocage anticipé sont harmonisés. De plus, la loi PACTE prévoit la mise en place d'une aide à la décision par les prestataires.

**Mustapha Babaali :** Quel est le taux du PERCO, sachant que le taux de l'assurance-vie était à une époque de 2,5 % ?

**Eric Falaise :** Pour l'assurance-vie, les acteurs proposent désormais des fonds en unités de compte, et non plus des fonds en euros, dans la mesure où le rendement de ces fonds est faible. Dans le cadre d'un plan d'épargne retraite, la meilleure gestion est la gestion pilotée. C'est le gérant qui modifie le comportement d'épargne suivant l'âge de la personne. Plus la personne est éloignée de la retraite, plus la part des investissements réalisés dans les produits volatils est élevée. Sur 30 ans, les marchés actions sont tout de même plus profitables que les autres produits.

**Mustapha Babaali :** Les investissements réalisés dans le PERCO seront-ils modifiés dans le cadre de la transformation du PERCO en PERECO ?

**Eric Falaise :** Non.

**Mustapha Babaali :** Pourrons-nous toujours choisir entre différents supports ?

**Eric Falaise :** Oui. L'outil vous aidera à prendre une décision.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier :** Les supports seront-ils modifiés ?

**Eric Falaise :** Non.

Les flux vers le PERECO sont les suivants : versements volontaires, transferts d'autres dispositifs et versements issus de l'épargne salariale.

Les flux seront répartis suivant différents compartiments, sachant que les règles fiscales diffèrent suivant les dispositifs. Pour certains dispositifs, au moment de chaque versement volontaire, le salarié pourra choisir entre une fiscalisation à l'entrée ou à la sortie.

**Virginie Meurant :** Par défaut, le versement sera défiscalisé.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier :** Qu'en sera-t-il des jours acquis ?

**Eric Falaise** : Les jours ne sont pas concernés par la défiscalisation.

Le nombre de cas de déblocage anticipés est de sept.

**Fabien Colibert** : Quels sont les cas de déblocage anticipé ?

**Eric Falaise** : Ils sont les suivants :

- acquisition d'une résidence principale ;
- surendettement ;
- expiration des droits à l'assurance chômage ;
- décès ;
- invalidité ;
- cessation d'activité non salariée ;
- absence de contrat de travail ou de mandat social depuis au moins deux ans.

**Olivier Caritez** : Les versements dans le PEE sont abondés à hauteur de 20 %, alors que les versements dans le PERECO sont abondés à hauteur de 5 %.

Il n'est donc pas intéressant pour les salariés d'investir dans le PERECO, même si les versements sont défiscalisés à l'entrée, sachant qu'ils seraient fiscalisés à la sortie.

**Eric Falaise** : Le PEE de votre entreprise offre des avantages particuliers.  
Mon objet est de comparer le PERCO et le PERECO, et non le PERECO et le PEE.

En tout cas, le PERECO permettra aux salariés de regrouper l'ensemble de leurs avoirs et de disposer d'une vision claire des sommes qui seront perçues à la retraite.

Un outil permet aux salariés de plus de 55 ans d'estimer leurs droits à la retraite, compte tenu de l'ensemble des dispositifs. Il relèvera les éventuelles incohérences dans le relevé individuel de situation et proposera d'adresser une lettre à la Caisse de retraite. L'outil donnera aussi des précisions sur les rachats de trimestres.

**Olivier Caritez** : Je n'ai pas le sentiment que les salariés aient connaissance de cet outil.

**Eric Falaise** : Lors du prochain Conseil de surveillance, je vous présenterai cet outil.

**Olivier Caritez** : Il serait intéressant de former les personnes de plus de 55 ans sur cet outil et sur les différents dispositifs.

**Eric Falaise** : Les magasins peuvent nous demander d'organiser des réunions sur différentes thématiques.

**Olivier Caritez** : Une réunion sur le PERECO et l'outil de simulation devrait être organisée en magasin.

**Virginie Meurant** : Les RH qui souhaitent organiser une réunion peuvent m'envoyer un mail. Je leur communiquerai les coordonnées de notre interlocuteur au sein de la BNPP.

**Le RS CGT Grégory Cipriano** : Des informations sur la retraite pourraient être communiquées lors des réunions mensuelles.

**Véronique Gilles** : Nous rappellerons aux RH qu'ils peuvent solliciter la BNPP.

**Mustapha Babaali** : Peut-être qu'une réunion par an pourrait être organisée dans chaque magasin.

**Véronique Gilles** : Oui, mais il appartient à chaque magasin de planifier les réunions.

**Fabien Colibert** : Les salariés pourront-ils participer aux réunions pendant le temps de travail ?

**Virginie Meurant :** Oui.

**Fabien Colibert :** Ce point devrait être rappelé aux RH.

**Virginie Meurant :** J'en prends note.

#### **La transformation PERCO en PERECO**

**Eric Falaise :** Deux avenants seront nécessaires pour transformer le PERCO.

Selon la première loi Macron de 2015, le portefeuille d'actions de PME et d'ETI doit au moins représenter 7 % du portefeuille, pour la gestion pilotée. Ce taux a été porté à 10 % depuis. Cette disposition a été mise en place pour favoriser l'emploi dans les PME et d'ETI. Par ailleurs, la gestion pilotée est devenue le dispositif de gestion par défaut. Un avenant de mise en conformité à la loi Macron doit être conclu, pour mettre en place le PERECO.

**Christophe Gratigny :** Le document fait état d'abondements unilatéraux périodiques. L'Entreprise compte-t-elle mettre en place de tels abondements ?

**Véronique Gilles :** Pour l'instant, non.

**Christophe Gratigny :** Il est indiqué que les salariés auront la possibilité de reverser le montant équivalent à dix jours de congé non pris, contre cinq jours auparavant.

**Eric Falaise :** En effet, avec la loi Macron, le nombre de jours concernés est passé de 5 à 10 jours.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier :** Les employés ne peuvent pas placer de jours de repos dans le PERCO. En effet, ils ne bénéficient que de quatre semaines de congés payés. Or ils sont obligés de prendre ces quatre semaines de congé, selon la législation européenne. Les salariés devraient pouvoir placer d'autres jours, tels que des jours d'ancienneté par exemple.

**Virginie Meurant :** Pour l'instant, des jours de CP, des jours de RTT et les jours de fractionnement peuvent être placés dans le PERCO.

**Christophe Gratigny :** La décision de transfert d'un fonds vers un autre sera-t-elle individuelle ?

**Virginie Meurant :** Si le PV de transfert est signé par le CSEC, le transfert sera global (les salariés n'auront aucune action à effectuer).

**Eric Falaise :** Le deuxième avenant porte sur la transformation du PERCO en PERECO. Enfin, un PV sur le transfert collectif des encours sera rédigé.

**Virginie Meurant :** Nous vous adresserons les projets d'avenant. Nous vous consulterons lors du prochain CSEC, fin octobre.

**Benjamin Boitout :** Qu'en serait-il si nous ne souhaitons pas signer les avenants ?

**Eric Falaise :** Le PERCO serait maintenu.

**Véronique Gilles :** Il ne serait pas pertinent de ne pas signer les avenants.

**Christophe Gratigny :** Des abondements unilatéraux périodiques devraient être mis en place.

**Véronique Gilles :** Ce n'est pas envisagé.

**Eric Falaise :** Peu d'entreprises réalisent des abondements unilatéraux périodiques. Le montant des abondements est par ailleurs limité à 2 % du PASS.

**Véronique Gilles :** Nous devrions mettre en place le PERECO, sachant que ce dispositif a déjà été mis en place chez Kingfisher France et Brico Dépôt.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier :** Un comité de Groupe devrait être mis en place, si vous souhaitez la mise en place d'un dispositif commun.

**Véronique Gilles :** Il existe déjà un comité de Groupe Kingfisher.

**Christophe Gratigny :** Que recouvrent les placements en unités de comptes ?

**Eric Falaise :** Les unités de comptes sont des titres dématérialisées (actions, obligations...).

**Véronique Gilles :** Nous rappellerons aux magasins la possibilité d'inviter la BNPP.

**Olivier Caritez :** Un rappel devrait aussi être réalisé sur l'outil mis à disposition des salariés de plus de 55 ans.

*La séance est suspendue entre 16 heures 55 et 17 heures 10.*

#### 5. Point sur la négociation de l'accord d'intéressement

*Un diaporama est présenté.*

**Véronique Gilles :** Je vous propose que nous vous présentions les échanges de la dernière Commission.

#### ***Le cadre juridique***

**Typhaine Tavvry :** L'intéressement est encadré légalement. Il a pour objectif d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise. Il doit être aléatoire. Il est aligné avec la stratégie d'entreprise. L'accord peut durer de 1 à 3 ans. On serait davantage favorable à un accord de 3 ans.

#### ***Rappel de la formule de calcul et évolutions apportées lors des dernières négociations***

Le plafond est désormais déterminé en fonction du REX, et non plus en fonction de la masse salariale. Le plafond est égal à 10 % du REX. Il a toutefois été porté à 15,7 % au T1 2021.

Pour la prime caddie, le montant maximal est passé de 210 à 225 €.

Le score NPS nécessaire à l'obtention de la prime maximale a été abaissé de 75 à 70.

Les absences pour Covid sont enfin neutralisées dans le calcul de la prime.

#### ***Le bilan de la Prim'Acteur***

Entre 2017 et 2019, alors que le CA et le REX ont diminué, le montant de l'intéressement est resté correct (l'enveloppe totale a été autour de 20 M€ par an, soit un mois de salaire par collaborateur et par an).

En 2020, comme le CA et le REX ont augmenté, le montant de l'intéressement s'est élevé à 48,6 M€, soit 2,4 mois de salaire. De plus, un supplément de 4 M€, a été versé. Au total, l'intéressement a représenté 2,41 mois de salaire. Le ratio intéressement / ROP a atteint 82,3 %. Comme ce ratio est très élevé, un plafonnement en fonction du résultat a été mis en place en 2021.

En 2021, l'enveloppe est estimée à hauteur de 34 M€, compte tenu des résultats des T1, T2 et du mois d'août, et du budget pour le reste de l'année. Le montant de l'intéressement estimé représente 1,5 mois de salaire par collaborateur.

En 2020, l'intéressement représente 12,9 % du REX. En 2021, ce ratio devrait être de 8,7 %.

Autre question, les éventuelles expositions de projets dans le sas de sortie pourront-elles être maintenues ?

**Franck Duchâtelet :** La bâche sera retirée. Car en termes de normes sur le parking, cela doit être un calicot normé avec un message qui est soit de l'information exceptionnel, soit un relais commercial.

Dans le sas de sortie, une communication pourra être réalisée, notamment sur les prochaines opérations, afin de donner envie aux clients de revenir chez nous. Des machines à café et des stands pourront aussi être installés.

Dans certains magasins, comme le sas est grand, il pourrait paraître vide si des produits ne sont pas exposés. Nous sommes toujours en train d'échanger à ce sujet. Il est envisagé d'exposer un modèle de cuisine.

**Laurence Thomas :** A Villabé, le sas est grand. Il semblera vide si nous retirons la cuisine et la salle de bains actuellement exposées.

**Franck Duchâtelet :** En effet. Des produits seront exposés dans le sas, mais nous devons encore déterminer les produits en question.

**Laurence Thomas :** La communication sur les sas et les food-trucks qui sera adressée aux magasins pourrait-elle aussi nous être envoyée ?

**Véronique Gilles :** Oui.

**Laurence Thomas :** Monsieur Duchâtelet, merci beaucoup pour vos réponses. Car vous répondez directement à nos questions et cela va nous permettre de transmettre les réponses aux élus qui nous ont sollicités sur ces sujets.

**Le RS CFTC Benoît Murriss :** A Bondues, les comptoirs ont été rehaussés. Quelle est désormais la hauteur des comptoirs ?

**Franck Duchâtelet :** Je prends note de cette question.

**Le RS CFTC Benoît Murriss :** Selon la CSSCT, les comptoirs sont beaucoup trop bas. La hauteur de l'écran n'est pas non plus satisfaisante.

**Franck Duchâtelet :** Je prends note de ces remarques, mais nous avons travaillé sur ces points.

*La séance est suspendue entre 17 heures 10 et 17 heures 25.*

### 3. Point d'information sur la vente projet

*Ce point est reporté au mois de décembre.*

### 4. Vote pour donner mandat à la secrétaire pour signer l'avenant de transfert du PERCO vers le PERECO

**Véronique Gilles :** Nous vous avons déjà présenté ce projet.

**Virginie Meurant :** Le dispositif de retraite a été mis en place par la loi PACTE. Nous mettrons en conformité notre dispositif de retraite.

La transformation du PERCO en PERECO présente les avantages suivants :

- la transférabilité totale des dispositifs de retraite (une nouvelle recrue pourrait transférer son ancien dispositif retraite dans le dispositif de Castorama) ;
- la mise en place d'un outil d'aide à la décision, pour le placement de la participation et de l'intéressement ;

- la défiscalisation des versements volontaires à l'entrée du dispositif, dans la limite de 10 % des revenus professionnels ou du PSS ;
- la conservation des taux de prélèvements sociaux en vigueur lors des versements, pour tous les versements effectués avant 2018, en cas de transformation du PERCO avant le 31 décembre 2022.

La conclusion de deux avenants serait nécessaire :

- un avenant de mise en conformité du PERCO, par rapport à la loi Macron 2015 ;
- un avenant de transformation du PERCO conforme en PERECO.

Les deux projets d'avenant vous ont été communiqués. Un PV de transfert sera rédigé, pour que la BNPP puisse transférer les fonds. Une fois que le PV sera rédigé par la Direction juridique de la BNPP, nous disposerons d'un délai d'un mois pour le signer. Le transfert interviendra alors dans un délai de trois mois.

**Laurence Thomas** : Un extrait du PV de la présente réunion serait-il nécessaire, pour que la BNPP rédige le PV de transfert ?

**Véronique Gilles** : Il serait opportun de communiquer à la BNPP un extrait du PV de la présente réunion.

*La proposition de signer les deux avenants et le procès-verbal de transfert de fonds du PERCO vers le PERECO est acceptée à l'unanimité des 19 votants.*

*Le CSEC accepte à l'unanimité de donner mandat à Laurence Thomas, Secrétaire du CSEC, pour signer les deux avenants et le procès-verbal de transfert des fonds du PERCO vers le PERECO.*

#### 5. Point sur la négociation de l'accord d'intéressement

*Un diaporama est projeté.*

**Typhaine Tautvy** : La Commission économique s'est réunie hier. Nous proposons de reconduire l'accord pour une durée de trois ans. La formule a été éprouvée dans différentes situations. Elle est agile et pertinente. Quelques ajustements seraient toutefois apportés, pour le NPS notamment.

**Eric Thiré** : Les autres ajustements proposés ne seraient pas acceptés ?

**Typhaine Tautvy** : Nous serions prêts à accepter des ajustements, notamment pour le NPS. Les barèmes définis pourraient être ajustés, pour récompenser la régularité.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier** : La prise en compte du niveau du REX crée de l'inégalité, à performances égales.

**Véronique Gilles** : Vous nous avez fait part hier de vos propositions. Nous ne les avons pas encore étudiées. Nous nous sommes engagés à vous faire part de nos propositions pour le 15 ou le 16 novembre. Pour l'année 2022, le budget est de 34 M€. Nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer des prévisions pour les années 2023 et 2024.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier** : A niveau de REX équivalent, l'intéressement ne devrait pas être diminué.

**Bertrand Deshais** : Nous estimons que le montant total de l'intéressement sera de 34 M€ en 2021, compte tenu des résultats réalisés en début d'année et compte tenu des prévisions. Quand nous avons négocié l'accord, le budget estimé était de 32 M€.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier** : Le budget 2022 est estimé sur la base des données de 2021. Ceci étant, en 2021, le premier trimestre a été capé, ce qui ne devrait pas être le cas en 2022.

**Bertrand Deshais** : En effet.